



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
Ø (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des dessins et modèles industriels) : (41-22) 338 97 38
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://wwwOMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Modification des instructions administratives

1. Conformément à la règle 34.1)a) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a, après consultation des Offices des parties contractantes, modifié les instructions administratives 202 à 204, 401, 402, 404, 405 et 801 pour l'application de l'Arrangement de La Haye.
2. Les instructions 202 ("Signature"), 203 ("Communications par télécopie") et 204 ("Communications électroniques") ont fait l'objet d'une révision afin de prendre en compte l'expansion de la plateforme de communication électronique mise en place par le Bureau international. À cet égard, les utilisateurs sont avisés de l'imminence du lancement de l'interface électronique pour le dépôt par voie électronique d'une demande internationale et invités à se reporter à l'avis d'information n° 13/2007 s'y rapportant.
3. Les instructions 401 ("Présentation des reproductions"), 402 ("Représentation du dessin ou modèle industriel"), 404 ("Normes concernant les photographies et autres représentations graphiques"), et 405 ("Numérotation des reproductions") ont également été modifiées afin de tenir compte de la possibilité de déposer une demande internationale par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique.
4. Enfin, l'instruction 801 ("Modes de paiement") a également fait l'objet d'une révision afin d'autoriser, dans le contexte des communications électroniques, le paiement par carte de crédit des taxes dues au Bureau international. Il convient toutefois de noter que l'instruction 801, telle que modifiée, ne permet plus le paiement par chèque bancaire ni le paiement par versement en espèces.
5. Les instructions administratives 202, 203, 204, 401, 402, 404, 405 et 801, telles que modifiées, sont jointes. Elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Le 18 décembre 2007

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'APPLICATION
DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2008)

[...]

**Deuxième partie
Communications avec le Bureau international**

[...]

Instruction 202 : Signature

Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau ou, en ce qui concerne les communications électroniques visées à l'instruction 204.a)i) ou ii), par un mode d'identification déterminé par le Bureau international ou convenu entre le Bureau international et l'Office concerné, selon le cas.

Instruction 203 : Communications par télécopie

- a) À l'exception d'une demande internationale contenant une reproduction à publier en couleur, toute communication peut être adressée au Bureau international par télécopie, à condition que, lorsque la communication doit être présentée sur un formulaire officiel, le formulaire officiel soit utilisé aux fins de la communication par télécopie.
- b) Une demande internationale transmise au Bureau international par télécopie n'est pas considérée comme effective à moins que le Bureau international ait reçu, avant l'expiration de 20 jours à compter de la date de réception de ladite transmission, l'original de la demande internationale portant la signature prescrite et accompagnée des reproductions et/ou des spécimens concernés. Ainsi confirmée, ladite demande internationale prend effet à partir de la date à laquelle elle a été reçue par télécopie par le Bureau international.
- c) Lorsqu'une communication est adressée au Bureau international par télécopie, le Bureau international informe, à bref délai et par télécopie, l'expéditeur de toute communication par télécopie de la réception de cette communication et, lorsque la télécopie reçue par le Bureau international est incomplète ou illisible, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et puisse être joint par télécopie.
- d) Lorsqu'une communication est adressée au Bureau international par télécopie et que, en raison du décalage horaire entre le lieu d'où est adressée la communication et Genève, la date à laquelle l'envoi commence est différente de la date de réception de la communication dans son intégralité par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

Instruction 204 : Communications électroniques

a) i) Les communications avec le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, peuvent être faites par des moyens électroniques au moment et selon des modalités qui sont établis par le Bureau international et publiés dans le bulletin.

ii) Sans préjudice du sous-alinéa i) ci-dessus et sous réserve de l'alinéa d) ci-dessous, les communications électroniques entre un Office et le Bureau international peuvent se faire d'une manière convenue entre le Bureau international et l'Office concerné.

b) Le Bureau international informe, à bref délai et par transmission électronique, l'expéditeur de toute transmission électronique de la réception de cette transmission et, lorsque la transmission électronique reçue par le Bureau international est incomplète ou inutilisable pour toute autre raison, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et joint. Cet accusé de réception doit contenir la date de réception lorsqu'il s'agit d'une demande internationale.

c) Lorsqu'une communication est adressée au Bureau international par la voie électronique et que, en raison du décalage horaire entre le lieu d'où est adressée la communication et Genève, la date à laquelle l'envoi commence est différente de la date de réception de la communication dans son intégralité par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

d) Aux fins de la communication du Bureau international aux Offices des parties contractantes de la date à laquelle chaque numéro du bulletin est publié, telle que visée à la règle 26.3), chaque Office indique au Bureau international l'adresse électronique à laquelle ladite communication doit être envoyée.

[...]

Quatrième partie
Reproduction du dessin ou modèle industriel;
revendication de non-protection; numérotation

Instruction 401 : Présentation des reproductions

a) Une même demande internationale peut comprendre à la fois des photographies et d'autres représentations graphiques, en noir et blanc ou en couleur.

b) Chaque reproduction contenue dans une demande internationale doit être soumise en un seul exemplaire.

c) Les photographies ou autres représentations graphiques jointes à une demande internationale déposée sur papier doivent être soit collées, soit directement imprimées sur un seul côté d'un papier libre de format A4, blanc et opaque. Ledit papier libre doit être utilisé dans le sens vertical et ne doit pas contenir plus de 25 reproductions.

d) Les reproductions jointes à une demande internationale doivent être disposées dans le sens dans lequel le déposant désire qu'elles soient publiées. Lorsque la demande est déposée sur papier, une marge d'au moins cinq millimètres doit être laissée autour de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel.

e) Chaque reproduction doit s'inscrire dans un quadrilatère rectangle ne contenant aucune autre reproduction ou partie d'autre reproduction, ni aucune numérotation. Les photographies ou autres représentations graphiques ne doivent être ni pliées ni agrafées ni surchargées.

Instruction 402 : Représentation du dessin ou modèle industriel

a) Les photographies ou les représentations graphiques doivent représenter uniquement le dessin ou modèle industriel, ou le produit en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, à l'exclusion de tout autre objet, accessoire, personne ou animal.

b) Les dimensions de la représentation de chaque dessin ou modèle industriel figurant sur une photographie ou autre représentation graphique ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm et l'une de ces dimensions doit être d'au moins 3 cm. Pour les demandes internationales déposées par la voie électronique, le Bureau international peut déterminer un format de données dont les caractéristiques sont publiées dans le bulletin, en vue de s'assurer que les dimensions maximales et minimales sont respectées.

c) Ne sont pas admis :

- i) les dessins techniques, avec notamment des axes de symétrie et des cotes;
- ii) les textes explicatifs ou légendes.

[...]

Instruction 404 : Normes concernant les photographies et autres représentations graphiques

a) Les photographies à fournir doivent être de qualité professionnelle et ne doivent présenter que des côtés coupés à angle droit. Le dessin ou modèle industriel doit apparaître sur un fond neutre uni. Les photographies retouchées à l'encre ou au moyen de liquide correcteur ne sont pas admises.

b) Les représentations graphiques doivent être de qualité professionnelle, exécutées au moyen d'instruments de dessin ou par des moyens électroniques et, lorsque la demande est déposée sur papier, être en outre présentées sur papier blanc, opaque, de bonne qualité, dont tous les côtés doivent être coupés à angle droit. Le dessin ou modèle représenté peut comporter des ombres et hachures destinées à faire ressortir son relief. Les représentations graphiques exécutées par des moyens électroniques peuvent apparaître sur un fond, pour autant que celui-ci soit neutre, uni et ne présente que des côtés coupés à angle droit.

Instruction 405 : Numérotation des reproductions

- a) La numérotation prescrite pour les demandes internationales multiples doit figurer en marge de chaque photographie ou autre représentation graphique. Si un même dessin ou modèle industriel est représenté sous plusieurs angles différents, la numérotation doit comprendre deux nombres séparés par un point (par exemple : 1.1, 1.2, 1.3, etc. pour le premier dessin ou modèle; 2.1, 2.2, 2.3 pour le deuxième dessin ou modèle, etc.).
- b) Les reproductions doivent être présentées dans l'ordre croissant de leur numérotation.

[...]

Huitième partie
Taxes

Instruction 801 : Modes de paiement

Les taxes peuvent être payées au Bureau international

- i) par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international;
- ii) par versement sur le compte postal suisse du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin;
- iii) par carte de crédit lorsque, aux fins de la communication électronique visée à l'instruction 204.a), une interface électronique de paiement en ligne a été mise à disposition par le Bureau.